petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/033 — Conseil Municipal du 28 mai 2020 — **N° 1**

ELECTION DU MAIRE

Chers Collègues,

La séance dédiée à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Suite à l'appel nominal permettant de constater le respect afférent à la condition de quorum, je vous donne lecture des dispositions législatives afférentes à l'élection du Maire.

Article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.
En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L2122-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à l'appel à candidature pour l'élection au poste de de Maire, l'assemblée délibérante prend connaissance de la candidature de :

- Mme Charlotte GOUJON
- Mme Leila MESSAOUDI
- M. Nicolas GOURY

Après désignation par le Conseil Municipal des deux assesseurs suivants, je vous invite à procéder à l'élection en vous présentant à la table de vote lors de l'appel de votre nom.

- Mme Mylène TROUILLET
- M. Nicolas RICHAUD

Après que chaque conseiller municipal ait déposé dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement dont les résultats sont les suivants :

A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
B - Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 35
C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Électoral) : 0
D - Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Électoral) :2
E - Nombre de suffrages exprimés (B – C – D) 33

La majorité absolue est donc de 17

Résultat :
- Mme Charlotte GOUJON – 28 voix
- Mme Leila MESSAOUDI – 1 voix
- M. Nicolas GOURY – 4 voix

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-17 et L. 2122-8

Mme Charlotte GOUJON ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, elle est proclamée Maire et prend immédiatement la Présidence du Conseil Municipal.

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/034

Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 2**

ADJOINTS - DETERMINATION DU NOMBRE

Chers Collègues,

La Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 10.

Article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

En application des délibérations antérieures, la Commune dispose, à ce jour, de 9 adjoints.

Afin de couvrir l'ensemble du champ d'intervention de la Ville, je vous propose de fixer à 10 le nombre d'adjoints.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 10 le nombre d'adjoints à Mme La Maire

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 6 – Abstention : 1

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/035

Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 3**

ADJOINTS - DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION

Chers Collègues,

Après avoir déterminé le nombre d'adjoints et avant de procéder à l'élection de ces derniers, je vous propose de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt des bulletins de vote devant mentionner alternativement un candidat de chaque sexe.

Je vous précise que les modalités pour être candidat sont les suivantes :

Article LO2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L2122-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE que les listes seront déposées auprès du Maire à compter de cette délibération dans un délai de cinq minutes

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/036 — Conseil Municipal du 28 mai 2020 — **N° 4**

ADJOINTS - ELECTION

Chers Collègues,

Avant de procéder à l'élection des adjoints, je tiens à vous préciser les modalités afférentes au scrutin.

Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il m'a été déposé 1 liste (s).

La liste « Martial OBIN »composée des membres suivants :

1. Martial OBIN
2. Muriel TOSCANI
3. Bruno NOUALI
4. Mihaela DELAMARE
5. Gérard BABIN
6. Tiphaine BERTHELOT
7. Pascal RIGAUD
8. Amani HANNACHI
9. Jean François HAZARD
10. Maryvonne SINNOQUET

Je vous invite à procéder à l'élection en vous présentant à la table de vote lors de l'appel de votre nom.

Après que chaque conseiller municipal ait déposé dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement dont les résultats sont les suivants :

A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4
B - Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 31
C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Électoral) : 0
D - Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Électoral) : 3
E - Nombre de suffrages exprimés (B – C – D) : 28

La majorité absolue est donc de 15

Résultat :

La liste « Martial OBIN » obtient 28 voix.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

La liste « Martial OBIN » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les personnes suivantes :

1. Martial OBIN
2. Muriel TOSCANI
3. Bruno NOUALI
4. Mihaela DELAMARE
5. Gérard BABIN
6. Tiphaine BERTHELOT
7. Pascal RIGAUD
8. Amani HANNACHI
9. Jean François HAZARD
10. Maryvonne SINNOQUET

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n°2020/037 Conseil Municipal du 28 mai 2020

CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

Chers Collègues,

Au regard de l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ou la Maire doit, après son élection et celle des adjoints, donner lecture à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la charte de l'élu(e) local(e) prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu(e) local(e).

Charte de l'élu(e) local(e)

1. L'élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Je vous précise qu'en fin de séance, il vous sera remis, contre signature, une copie de la charte de l'élu(e) local(e) ainsi qu'un extrait du Code Général des Collectivités Territoriales afférent aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu(e) local(e) et de la communication de cette dernière à laquelle est jointe les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/038

Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 6**

COMMISSIONS D'ETUDES DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

L'assemblée délibérante peut, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, constituer des commissions d'étude permanentes qui auront pour missions d'examiner les affaires intéressants la vie municipale, d'émettre des avis simples, de formuler des propositions et de rédiger des rapports qui seront communiqués à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Je vous propose de procéder à la création des trois commissions permanentes suivantes embrassant l'ensemble du périmètre d'actions de la Ville :

1. Finances
2. Cadre de Vie
3. Service à la population

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22

Considérant la nécessité de constituer des commissions permanentes pour que les élus puissent examiner les dossiers afférents à la vie municipale

DECIDE de la création de trois commissions permanentes ayant respectivement pour objet les finances, le cadre de vie et les services à la population
DECIDE que ces commissions permanentes seront composées des membres listés ci-dessous y compris du Maire qui est Président(e) de droit de ces commissions permanentes
DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret

1ère Commission – Finances :

Martial OBIN
Ibrahim MABROUK
Pierre-Jean PERRON
Nicolas RICHAUD
Samir MULBOCUS
Abdelghani RABHI
Julie CUIPEK
Philippe LESCOT
Emanuil KANCHEV
Nicolas GOURY

Claude FROUIN
William TCHAMAHA
Leila MESSAOUDI

2ème Commission – Cadre de vie :

Gérard BABIN
Pascal RIGAUD
Tiphaine BERTHELOT
Jean-François HAZARD
Daniel AUBERT
Ramatoulaye GUEYE
Anne CORBIN
Doris GANE
Florent MOTTET
Annick VARDON
Claude FROUIN
William TCHAMAHA
Leila MESSAOUDI

3ème Commission – Services à la population :

Muriel TOSCANI
Bruno NOUALI
Mihaela DELAMARE
Amani HANNACHI
Maryvonne SINOQUET
Sophie MOTTE
Mylène TROUILLET
Mélanie LEMOINE
Angélina LELARGE
Valérie LAFEVE
Annick VARDON
Tiphaine COLAS
Leila MESSAOUDI

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/039 Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 7**

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Chers Collègues,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'exercice d'un certain nombre de compétences. Cette faculté a pour objet de simplifier le fonctionnement des services municipaux et de leur permettre une plus grande réactivité.

Ainsi, je vous propose de me déléguer les compétences listées ci-dessous.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture et de services et d'un montant inférieur à 1.000.000€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition de montant
14. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en agissant notamment par voie de référé ou en se constituant partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000€ par accident
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
19. De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
20. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'absence ou d'empêchement, je vous propose que ces délégations soient exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. En outre, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à déléguer ces compétences aux adjoints, et, de donner délégation à Monsieur le Directeur Général des Services, et, en son absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame la Directrice Générale Adjointe, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics dont le montant est égal ou inférieur à 10.000€ HT.

Enfin, je vous précise que lors de chacune des séances du Conseil Municipal, il sera rendu compte des décisions prises sur la base de cette délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer à Mme La Maire l'ensemble des compétencés listées ci-dessus
DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme La Maire, cette délégation sera donnée à un adjoint pris dans l'ordre du tableau
DECIDE que pour l'ensemble des compétences listées ci-dessus, Mme La Maire est autorisée à déléguer sa signature aux adjoints
DECIDE que Mme La Maire est autorisée à déléguer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics dont le montant est égal ou inférieur à 10.000€ HT au Directeur Général des Services, et, en son absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à la Directrice Générale Adjointe
PREND ACTE que Mme La Maire devra rendre compte des décisions qu'elle sera amenée à prendre en vertu de la présente délégation de pouvoirs à chacune des séances du Conseil Municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-040-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/040 Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 8**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Chers Collègues,

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui est un établissement public administratif intervenant dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et les activités sociales.

Cet organe est composé du Maire, qui en est Président(e) de droit, et d'un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile nommés par l'exécutif local et d'administrateurs issus du Conseil Municipal et désignés par lui.

Le nombre maximal d'administrateur, hors Maire-Président(e), est de 16. C'est ce nombre qui a été retenu lors de la précédente mandature.

Dans la continuité de la précédente mandature et du fait que la fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal, je vous propose que le conseil d'administration du CCAS soit composé de :

- 8 administrateurs issus de la société civile en vous précisant que devront obligatoirement figurer :
  - ⇒ 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
  - ⇒ 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
  - ⇒ 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
  - ⇒ 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.
- 8 administrateurs élus par le Conseil Municipal

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants

Considérant la nécessité de renouveler la composition du conseil d'administration du CCAS

DECIDE de fixer à huit le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal qui siègeront au sein du conseil d'administration du CCAS

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2020/040 du 28 mai 2020 - 2

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-041-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/041

Conseil Municipal du 28 mai 2020 **N° 9**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Collègues,

Après avoir fixé le nombre d'administrateurs appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), je vous propose de procéder, au sein de notre organe délibérant, à l'élection des huit membres devant représenter le Conseil Municipal.

Cette élection se déroule selon les modalités suivantes : il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Je vous précise que, pour être recevables, les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS à savoir :

- Impossibilité de désigner comme administrateur une personne qui serait fournisseur de biens et ou de services au CCAS
- Interdiction pour un élu municipal ayant la qualité d'agent du CCAS d'être administrateur

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Je vous propose de désigner les deux conseillers municipaux en tant qu'assesseurs pour tenir le bureau de vote :

- Mme Mylène TROUILLET
- M. Nicolas RICHAUD

Après m'avoir remis les listes détaillées ci-dessous, je vous propose de procéder à l'élection.

Après que chaque conseiller municipal ait déposé dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement dont les résultats sont les suivants :

A – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
B – Nombre de votants (enveloppes trouvés dans l'urne) : 35
C – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau de vote (article L. 66 du Code Électoral) : 0

D – Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Électoral) : 1
E – Nombre de suffrages exprimés (B – C – D) : 34

	Voix	*Attribution au quotient**	*Attribution au plus fort reste***	*Total*
Liste ***HANNACHI Amani***	***34***	***6***	***0***	***6***

* : Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient électoral
** : Attribution successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des nouveaux administrateurs du CCAS suite au renouvellement du Conseil Municipal

DECLARE élus, suite au dépouillement, les candidats suivants :

1. Amani HANNACHI
2. Maryvonne SINOQUET
3. Ramatoulaye GUEYE
4. Daniel AUBERT
5. Mihaela DELAMARE
6. Jean François HAZARD
7. Valérie LAFEVE
8. William TCHAMAHA

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20200529-DEL-2020-042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020

Délibération n° 2020/042 — Conseil Municipal du 28 mai 2020 — **N° 10**

COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Chers Collègues,

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner des représentants amenés à siéger au sein du Comité de la Caisse des Écoles.

La Caisse des Écoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. A cette fin, elle peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Le comité comprend :

- Le, la Maire agissant en tant que Président(e)de la Caisse des Écoles
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le Préfet
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

A ce jour, le Comité de la Caisse des Écoles comprend trois conseillers municipaux. Compte tenu de l'importance que prend le programme de réussite éducative, il est utile de conserver ce nombre de représentants.

Suite à l'appel aux candidatures, il est recensé les conseillers municipaux suivants :

- Mme Muriel TOSCANI
- Mme Anne CORBIN
- M. Philippe LESCOT

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-21
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-10 et R. 2121-26

Considérant la nécessite de procéder au renouvellement des représentants de la Ville au sein de la Caisse des Écoles

DECIDE, au vu du programme de réussite éducative, de désigner trois conseillers municipaux pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Écoles

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret

PREND ACTE des nominations suivantes :

- Mme Muriel TOSCANI
- Mme Anne CORBIN
- M. Philippe LESCOT

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

La Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 04 juin 2020

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
La Maire,

Charlotte GOUJON